

DECISION N°2017-0711/ARCOP/ORD

sur recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°17-048/MCIA/SG/DMP du 1er juin 2017 pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'achèvement d'un magasin R+1 au profit du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2017 de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Achille BELEMGNEGRE et Saidou OUEDRAOGO, respectivement Ingénieur génie-Civil et Assistant juridique de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba BARRY, Agent du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- les cabinets retenus, régulièrement convoqués, ne se sont pas fait représentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°17-048/MCIA/SG/DMP du 1er juin 2017 pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'achèvement d'un magasin R+1 au profit du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2133 du mardi 05 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 septembre 2017 ; que FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat a lancé la demande de propositions n°17-048/MCIA/SG/DMP du 1er juin 2017 pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'achèvement d'un magasin R+1 au profit du Salon international de l'artisanat de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL non conforme au dossier de demande de propositions (DDP) au motif que l'offre n'a pas été évaluée car le délai de validité de l'agrément technique exigé est expiré depuis le 05 mai 2017 ; aussi, elle précise qu'aucune lettre de demande d'agrément n'a été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a fourni une copie de l'agrément expiré et une attestation de dépôt de demande de renouvellement de l'agrément depuis le 14 avril 2017 ; il estime donc que ce grief n'est ni suffisant ni fondé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DDP ont requis des soumissionnaires un agrément technique relatif aux travaux de bâtiment catégorie 2 ;

considérant que la CAM note que l'agrément fourni par FASO KANU DEVELOPPEMENT est expiré depuis le 05 mai 2017 ; que sur cette base, elle a jugé bon de ne pas évaluer son offre ;

considérant que le requérant soutient que le fait de ne pas fournir un agrément valide ne lui est pas imputable ; qu'il a procédé à la demande de renouvellement dans les délais requis dont la quittance est jointe à son offre ; qu'il estime que si l'autorité délivrant l'agrément avait traité son dossier avec diligence, il aurait fourni l'agrément valide à la date d'ouverture des plis ; qu'il rappelle que CEIA INTERNATIONAL a fait l'objet de suspension par décision ORD en date du 14 juillet 2017 ; qu'ainsi, son offre ne devrait pas être analysée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'agrément fourni par FASO KANU DEVELOPPEMENT est expiré en date du 05 mai 2017 ; que le bordereau d'envoi des pièces n°025/17/DG/FKD adressé à Madame le Ministre de l'économie des finances et du développement apporte la preuve qu'une demande de renouvellement a été faite en date du 14 avril 2017 ; qu'il note que l'autorité chargée de la délivrance de l'agrément disposait d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer ; qu'au jour du dépouillement, l'absence de l'agrément valide n'est pas de la responsabilité de FASO KANU DEVELOPPEMENT ; qu'en effet, elle a fait toutes les diligences requises et à bonne date pour obtenir le document ; que, dans ces conditions, c'est à tort que la proposition du requérant n'a pas été évaluée sur cette base ;

qu'il note par ailleurs, qu'au regard de la décision de suspension n°2017-0446/ARCOP/ORD en date du 14 juillet 2017, CEIA-INTERNATIONAL est suspendu de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la décision ; que, par conséquent, ce dernier ne peut être retenu pour la suite de la procédure de la demande de propositions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°17-048/MCIA/SG/DMP du 1er juin 2017 pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'achèvement d'un magasin R+1 au profit du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE